

La prescription des peines à Madagascar

La lettre suivante a été adressée au Ministre des Colonies et au Ministre de la Justice.

Paris, le 16 Juin 1910.



Monsieur le Ministre,

Nous vous demandons la permission d'appeler votre attention sur une disposition aussi grave qu'exceptionnelle du décret du 9 Mai 1909 sur l'organisation de la justice indigène à Madagascar.

L'article 108 de ce décret est ainsi conçu : « La peine n'est jamais prescrite. Cette disposition est également applicable aux indigènes condamnés par les tribunaux français. »

Le rapport au Président de la République, qui précède ce décret, se compose de quelques lignes, où il n'est pas question de la prescription des peines. Il est dès lors impossible de connaître les motifs qui ont inspiré cette disposition et conséquemment de les soumettre à un examen critique.

Tous les juristes qui ont pris part à la rédaction de notre Code d'instruction criminelle se sont prononcés en faveur de la prescription des peines graduée d'après la gravité des condamnations, c'est-à-dire à un adoucissement des règles de notre ancien droit, où la prescription trentenaire était seule en vigueur.

Réal disait : « Il est très naturel d'amener le coupable à résipiscence, en lui laissant l'espoir d'échapper à la peine par une bonne conduite. Si on le réduit au désespoir, il n'en faut plus attendre que de nouveaux crimes. »

C'est dans le même sens qu'a été rédigé l'exposé des motifs du Code. Nous y lisons ce qui suit : « La prescription est rendue à toute sa bienfaisante influence ; elle assure l'état, l'honneur et la vie des hommes ; elle arrache le condamné qui se cache à de nouveaux forfaits, en lui inspirant l'espoir que le crime ancien pourra s'oublier, et cependant elle-même se charge de la punition du crime par les délais qu'elle exige. » Faustin Hélie, le grand criminaliste du XIX^e siècle, ajoute : « La paix publique, rassurée déjà par la condamnation, ne demande plus l'exemplarité de la peine quand le crime est couvert par l'oubli, quand le trouble s'est effacé, quand l'enseignement qui naît de l'exécution est devenu impossible à raison de l'éloignement du fait, quand cette exécution, en un mot, quoique juste en soi, n'est plus utile. La correction de l'agent, d'un autre côté, n'est plus en question : les longues années pendant lesquelles il s'est soustrait à la justice, sa conduite pendant ce temps, ses inquiétudes et ses craintes sont pour la société des garanties non moins puissantes peut-être que l'exécution même de la peine. La nécessité, qui est le titre de la répression, n'existe plus au même degré après un certain intervalle, et la prescription ne fait que marquer la limite où cette nécessité expire. » (*Traité de l'instruction criminelle*, 2^e édition, tome VIII, 1867, n^o 4107.)

De semblables vérités ne s'altèrent pas avec les lieux et les races. Il est manifeste, au contraire, que moins est puissante l'organisation de la police, plus il importe d'assurer à la société « la bienfaisante influence » de la prescription, pour « arracher le condamné qui se cache à des forfaits nouveaux. »

Enfin, bien que la notion de la prescription de la peine ne se confonde pas avec celle de l'action publique, ces deux institutions ont un principe commun, l'inutilité d'une réparation publique après un très long temps (Faustin Hélie, *op. cit.*, II, n^o 1046 et VIII, n^o 4107).

Or l'article 65 du même décret fixant, pour la prescription de l'action publique, des délais qui diffèrent peu de ceux de notre Code d'instruction criminelle (dix ans pour les crimes, cinq ans pour les délits, trois mois pour les contraventions), il y a contradiction de principes évidente entre cette disposition et celle de l'article 108, qui supprime, au regard des indigènes, la prescription de la peine.

Comment concevoir, en effet, l'imprescriptibilité d'une peine prononcée en vertu d'une action qui se prescrit elle-même par trois mois ?

Le Comité de protection et de défense des indigènes est convaincu, Monsieur le Ministre, qu'il lui aura suffi de signaler à votre attention l'anomalie et l'injustice de la disposition écrite dans l'article 108 du décret du 9 mai 1909 pour que vous lui fassiez substituer, dans l'intérêt même de l'ordre public, les règles de la prescription des peines en vigueur dans notre droit.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos hommages respectueux,

Pour le Comité :

Paul VIOLLET, membre de l'Institut; F. THIBAUT, avocat à la Cour; Charles GIDE, professeur à la Faculté de Droit; Alcide DELMONT, avocat à la Cour; E. LELONG, avocat à la Cour d'Angers; Ch. KOHLER, administrateur de la Bibliothèque Ste-Geneviève; E. TARBOURIECH, député; LEMIRE, député du Nord; E. VIOLLET, avocat; G. MOCH, ancien capitaine d'artillerie; Raoul JAY, professeur à la Faculté de Droit; BARBÉ, ancien magistrat en Cochinchine, ancien conseiller de Cours d'appel coloniales.





21995

